

**ASSOCIATION SPORTIVE ET ARTISTIQUE  
DES SAPEURS-POMPIERS DE PARIS**

**CREATION**

- ▶ Autorisation du Ministre n° 4427 du 20 mars 1973.
  
- ▶ Déclaration à la préfecture de Police n° 73/501 du 11 avril 1973.
  
- ▶ Inscription au Journal Officiel n° 100 du 28 avril 1973.
  
- ▶ Affiliation à l'Union Fédérale des Clubs Sportifs et Artistiques des Armées (U.F.C.S.A.A) n° 263 du 21 novembre 1973.
  
- ▶ Numéro d'agrément 75.S.86.18 du Ministère de la Jeunesse et des Sports attribué en date du 11 juillet 1986.
  
- ▶ Affiliation à la Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense (F.C.S.A.D) par arrêté du ministère de la Jeunesse et des Sports en date du 09 juillet 1992.
  
- ▶ Affiliation à la Fédération Nationale des Associations de Sapeurs-Pompiers de Paris le 5 avril 2011

## ► STATUTS ◀

Déposés à la Préfecture de Police sous le n° 73/501 en date du 11 avril 1973

Modifiés en AGE les 27 juin 1978, 03 octobre 1990, 15 juin 1999,  
19 juin 2007, 23 mars 2010, 27 septembre 2011, 28 janvier 2013, 29 janvier 2015, 10 septembre 2020, 24 juin 2025

### TITRE 1

#### **FORME ET AFFILIATION**

##### **ARTICLE 1 – DENOMINATION**

L'association fondée, en application des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, a pour dénomination :

**ASSOCIATION SPORTIVE ET ARTISTIQUE  
DES SAPEURS-POMPIERS DE PARIS,**

Dont le sigle est : **A.S.A.S.P.P.**

##### **ARTICLE 2 – CONSTITUTION**

Conformément aux statuts de la Fédération des Clubs de la Défense (FCD), l'ASASPP est, par arrêté du ministère de la Jeunesse et des Sports en date du 09 juillet 1992, une association affiliée à la FCD en qualité de personne morale, dénommée « club ».

Club sportif et culturel rattaché à la FCD, l'ASASPP a la possibilité de créer différentes « sections » conformément aux présents statuts.

Ces sections correspondent à des disciplines sportives, artistiques, culturelles et à des activités de loisirs.

##### **ARTICLE 3 – OBJET**

L'association a pour objet :

- d'organiser des activités sportives, artistiques et culturelles au profit de ses adhérents ;
- de contribuer à la politique du ministère des armées dans le domaine de la condition du personnel ;
- de participer à la politique de formation du personnel d'encadrement nécessaire à ses activités ;
- De renforcer les liens armées-Nation ;
- De mettre en œuvre le dispositif des jeunes sapeurs-pompiers à Paris.

Elle veille à se conformer dans son fonctionnement aux règles établies par la FCD ainsi qu'au respect de sa charte éthique.

##### **ARTICLE 4 – DUREE**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

##### **ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est établi : 3, rue Darmesteter, 75013, Paris  
Le conseil d'administration a le choix de l'implantation du siège.

Il est établi, entre l'ASASPP et la Ville de Paris, représentée par le préfet de Police, une convention locale relative à l'utilisation de l'infrastructure par l'association ainsi qu'aux prêts de matériels et aux prestations de service en sa faveur.

##### **ARTICLE 6 – MOYENS D'ACTION**

Conformément à l'article 3 des présents statuts, l'association peut :

- organiser toutes manifestations sportives ou culturelles ;
- s'assurer du concours de toute participation financière, commerciale, industrielle ou autre activité concernée par l'objet de l'association ou susceptible de l'être ;
- réaliser ou organiser des stages, études, formations, et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de son objet ;
- s'associer avec d'autres clubs pour améliorer et compléter la qualité de ses prestations ;
- s'affilier aux Fédérations régissant les sports ou les activités qu'elle pratique, en se conformant entièrement aux règlements établis par ces Fédérations.

Toute discussion ou manifestation étrangère au but de l'association est formellement interdite.

Toute discussion ou manifestation à caractère religieux ou politique est interdite.

L'association s'interdit toute discrimination et garantit notamment l'accès égal pour tous à ses instances dirigeantes.

L'association autorise les activités physiques, sportives, culturelles et artistiques pour les handicapés physiques, visuels et auditifs sous couvert du respect de la réglementation en vigueur et sous réserve de disposer des formateurs et structures adaptés. Pour accueillir ces activités, la section devra respecter la réglementation fédérale et le mentionnera dans son règlement intérieur.

#### **ARTICLE 7 – AFFILIATION**

L'ASASPP est une association affiliée à la FCD.

Cette appartenance se traduit pour les personnes physiques membres de l'ASASPP par la détention d'une licence annuelle.

A ce titre, elle s'engage à respecter les statuts de la FCD.

## TITRE 2

### **ADHÉRENTS DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 8 – CATEGORIES DES ADHÉRENTS**

L'association se compose de plusieurs catégories d'adhérents

##### **1 Adhérents actifs**

Les adhérents actifs sont les personnes à jour de leurs cotisations annuelles.

##### **2 Adhérents honoraires**

Les adhérents honoraires sont les personnes qui ont rendu des services spécifiques à l'ASASPP.

Ils comprennent les personnes nommées comme tels par le conseil d'administration qui, sans bénéficier d'aucun avantage de l'association, lui apportent une aide matérielle ou morale incontestable.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Les membres honoraires peuvent être appelés par le Président de l'ASASPP à assister aux séances de l'AG et du CA pour avis consultatif.

Le Général commandant la BSPP est de droit président d'honneur de l'ASASPP.

L'officier sport est adhérent honoraire.

#### **ARTICLE 9 – CONDITIONS D'APPARTENANCE À L'ASSOCIATION**

- Les pompiers de Paris en activité, leur conjoint et enfants à charge fiscal ou légitime ;
- Les anciens pompiers de Paris et leur conjoint et leurs enfants à charge fiscal ou légitime ;
- Les civils pour emploi à la BSPP ;
- Les policiers, les militaires (hors BSPP)
- Toute personne parrainée par un pompier de Paris en activité et adhérent actif.

Toute cotisation versée est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de mutation, démission, exclusion ou décès d'un membre.

Le montant des cotisations des adhérents est proposé annuellement et approuvé par l'assemblée générale dans le cadre du budget voté.

L'utilisation du titre de dirigeant ou adhérent de l'ASASPP est interdite dans toutes les affaires ayant un caractère commercial ou industriel, ainsi que dans toute réunion ou manifestation de caractère philosophique, politique, syndical, religieux ou moral.

Toute demande d'adhésion à l'ASASPP peut être refusée par le conseil d'administration sans avoir à être motivée.

L'ASASPP peut limiter les conditions d'accès ou le nombre d'adhérents pour des raisons de sécurité, de manque de personnel d'encadrement ou pour respecter certaines dispositions imposées par le commandement de la BSPP.

#### **ARTICLE 10 - LA LICENCE FCD**

La licence est le titre obligatoire d'appartenance à l'association pour la pratique des activités sportives et culturelles. Elle matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FCD et marque le respect volontaire des statuts, règlements et charte éthique de celle-ci. Les conditions sont fixées par la FCD annuellement.

#### **ARTICLE 11 - PARTICIPATION DES NON-LICENCIÉS AUX ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION**

Les personnes non titulaires de la licence permanente de la FCD peuvent être autorisées à participer ponctuellement à une activité sportive, artistique ou culturelle, selon les modalités prévues par la FCD en prenant auprès du secrétariat de l'ASASPP une licence temporaire FCD, à l'exception de la formation des JSPP.

## **ARTICLE 12 – RETRAIT DE LA LICENCE FÉDÉRALE**

La licence fédérale peut être retirée à son titulaire par décision de l'un des organes disciplinaires de la FCD.

## **ARTICLE 13 – PERTE DE LA QUALITE D'ADHÉRENT**

La qualité d'adhérent de l'ASASPP se perd :

- par la démission notifiée au référent de section ;
- par la dissolution de l'ASASPP ;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, pour motif grave relevant du fonctionnement interne et portant préjudice moral ou matériel à l'association, le membre ayant été préalablement appelé à fournir des explications ;
- par la radiation décidée par le conseil d'administration pour non-paiement des cotisations.

En outre, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Matériel détérioré ;
- Comportement dangereux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres ;
- Comportement non conforme avec l'éthique de la charte de la FCD ;
- Non-respect du règlement intérieur ou des règlements des sections.

Le règlement intérieur peut prévoir les modalités d'application des présentes sanctions.

### **TITRE 3**

#### **LES ASSEMBLEES GENERALES**

##### **ARTICLE 14 – REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES**

L'assemblée générale comprend tous les adhérents actifs de l'association. Seuls les adhérents actifs, de plus de 18 ans, disposent d'une voix délibérative.

Les adhérents honoraires peuvent assister à l'assemblée générale sans droit de vote.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an :

- Sur convocation du président de l'ASASPP ;
- Sur demande de plus de la moitié du conseil d'administration ;
- Sur demande écrite faite au président par plus d'un quart des membres de l'association ayant voix délibérative.

Les assemblées sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Les assemblées se prononcent à la majorité simple<sup>1</sup>. Les votes sont exprimés à main levée, à moins que 25% des membres présents demandent qu'il soit procédé à un scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé, selon les modalités d'application et conditions définies par le conseil d'administration et le règlement intérieur.

Toute décision contraire à la loi prise par une assemblée est réputée nulle.

##### **ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale ordinaire, le président du conseil d'administration publie l'ordre du jour. Celui-ci a valeur de convocation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire définit la politique générale. Elle est souveraine pour :

- Voter le rapport moral et le compte-rendu de gestion annuel présenté par le président. En cas de vote de défiance, l'ensemble du conseil d'administration est démissionnaire ;
- Voter le budget et ses modificatifs ;
- Voter toutes ventes de biens appartenant à l'association ;
- Voter le montant des cotisations ;
- Délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- Voter le « règlement intérieur » de l'association et ses modificatifs élaborés par le conseil d'administration ;
- Procéder à l'élection des administrateurs et de deux vérificateurs aux comptes.

##### **ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la modification des présents statuts, pour décider de la dissolution de l'association ou de la fusion avec d'autres associations affiliées à la FCD, pour statuer sur la dévolution de ses biens et sur la nomination des commissaires chargés de la liquidation.

---

<sup>1</sup> Groupement de voix plus important que celui des concurrents ; les abstentions, blancs ou nuls n'étant pas comptés comme voix.

## TITRE 4

### ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 17 – ORGANES DE DIRECTION

Les organes de direction de l'association comprennent :

- Le conseil d'administration (CA) et ses commissions ;
- Les sections et leurs bureaux.

#### ARTICLE 18 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est administrée et dirigée par un conseil d'administration comprenant au minimum cinq (5) administrateurs. Ils sont tous adhérents actifs et ont chacun une voix délibérative.

Ils sont élus, pour quatre (4) ans, à main levée ou à bulletin secret à la demande de plus de 25 % des adhérents actifs présents par l'assemblée générale ordinaire ; à l'exception du secrétaire général, du trésorier général et de l'officier des sports de la BSPP lesquels sont désignés comme suit.

Le secrétaire général, le trésorier général sont désignés par le président de l'ASASPP après vote du conseil d'administration.

En qualité des fonctions exercées, l'officier des sports de la BSPP est quant à lui adhérent honoraire du conseil d'administration, avec voix délibérative s'il est également adhérent actif.

En l'absence de candidature aux postes d'administrateurs, le conseil d'administration pourvoit à ces sièges par cooptation.

##### ▪ Conditions d'éligibilité au CA :

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est majeur. Le conseil est renouvelé annuellement par quart. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Le conseil pourvoit, par cooptation, au remplacement de ses administrateurs démissionnaires ou ayant perdu la qualité d'adhérents. Il est procédé à leur remplacement dès la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

##### ▪ Rôle du président :

Le conseil d'administration élit son président pour un (1) an. Le Président, doit être adhérent actif de l'ASASPP et être affecté sur le bassin parisien.

Le président anime la vie de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile. Ses devoirs ainsi que ceux des administrateurs sont définis par le « règlement intérieur » approuvé par l'assemblée générale.

En son absence, le président délègue ses devoirs et responsabilités au vice-président ainsi qu'au secrétaire général de l'association.

De même, en cas d'absence, le trésorier général délègue ses responsabilités aux trésorier général adjoint.

##### • Réunion du CA

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou sur la demande de trois (3) administrateurs. La présence de la moitié des administrateurs entraîne la validité des délibérations. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Même s'ils ne font pas partie du conseil d'administration, les membres permanents du secrétariat de l'association peuvent assister sans voix délibérative aux réunions du conseil d'administration.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que 25% des membres présents demandent qu'il soit procédé à un scrutin secret.

A fin d'information, le président réunit annuellement le conseil d'administration et les référents de sections.

Le conseil d'administration peut constituer, en son sein, un bureau (appelé « comité exécutif ») chargé d'expédier les affaires courantes.

Le conseil d'administration étudie tous les problèmes concernant l'association et prend toutes décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le conseil d'administration est responsable de ses fautes de gestion à l'égard de l'association elle-même et non envers ses membres. En outre, chaque administrateur répond de ses fautes personnelles.

Les administrateurs qui seront absents deux fois au cours de l'année sportive aux séances du conseil d'administration sans raisons valables pourront être déclarés démissionnaires sur décision du conseil d'administration.

Tout membre du CA absent ou empêché peut demander à un autre membre de le représenter.

Les convocations comportant l'ordre du jour sont adressées par tout vecteur de communication à chaque membre du CA au moins vingt-et-un (21) jours avant la réunion.

#### ▪ **Attributions du CA :**

Le CA exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

D'une manière générale, le CA a pour mission :

- De statuer sur toutes questions d'intérêt général et, plus particulièrement, celles qui concernent le développement et la gestion de l'ASASPP ;
- De déterminer les orientations et les moyens de son expansion ;
- De veiller au bon fonctionnement moral, administratif, financier, technique et pédagogique de l'ASASPP ;
- De décider des activités et d'en arrêter le plan et le calendrier ;
- D'approuver la création ou la dissolution de toute section ;
- De statuer sur les questions disciplinaires ;
- D'approuver les projets et de fixer les modalités de leur financement.

Le règlement intérieur, approuvé en AG, précise certains points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'ASASPP, le fonctionnement administratif du CA et le rôle des administrateurs.

### **ARTICLE 19 – LES COMMISSIONS**

Au nombre de trois, les commissions ont pour but :

- De faciliter la gestion de l'association ;
- D'en assurer l'animation.

Ces commissions, dont la composition et les missions sont définies ci-après, agissent dans la limite des compétences qui leur sont fixées, soit de leur propre initiative, soit sur la demande du président de l'ASASPP ou du conseil d'administration. Elles n'ont à rendre compte de leurs travaux qu'à ceux-ci.

La désignation des membres composant chaque commission s'effectue, chaque année, lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale.

Des personnels non adhérents de l'ASASPP peuvent, en raison de compétences particulières, être associés aux travaux des commissions.

#### ▪ **Commission des « finances » :**

Elle est composée de trois (3) membres minimums du conseil d'administration au moins, dont obligatoirement :

- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier.

Les vérificateurs aux comptes peuvent participer à la commission finance.

Un des membres permanents du secrétariat participe aux travaux de cette commission qui a pour rôle :

- de contrôler les ressources de l'association ;
- d'étudier les projets de budget présentés par les sections et d'en évaluer le rapport coût / efficacité ; et d'étudier les demandes de prêts et de subventions ;

- de préparer le projet de budget de l'association et de le soumettre au conseil d'administration.

▪ **Commission « assurances, gestion administrative et juridique » :**

Elle est composée d'au moins deux (2) membres du conseil d'administration dont obligatoirement :

- un vice-président ;
- un secrétaire général.

Un des membres permanents du secrétariat participe aux travaux de cette commission particulièrement importante au sein de l'association. Elle a pour rôle :

- de se tenir informé en permanence des conditions d'assurance des membres de l'association, d'effectuer une veille juridique ;
- de renseigner chaque membre sur tous les problèmes liés à l'assurance dans le cas de compétition particulière, au besoin en lien avec la FCD ;
- d'assurer la liaison permanente avec le cabinet d'assurances accrédité pour suivre l'évolution des contrats.

▪ **Commission « matériel » :**

Elle est composée d'au moins deux (2) membres du conseil d'administration dont obligatoirement :

- un vice-président ;
- un trésorier.

Un des membres permanents du secrétariat participe aux travaux de cette commission qui a pour rôle :

- de procéder, tous les deux ans au moins, à l'inventaire des matériels de chaque section ;
- de proposer au conseil d'administration la réforme des matériels.

## **ARTICLE 20 – LES SECTIONS ET LEURS BUREAUX**

▪ **Les sections :**

Comme tous les clubs FCD, l'ASASPP a la possibilité de créer différentes sections correspondant à des disciplines sportives et artistiques et à des activités de loisirs. Les sections n'ont pas la personnalité morale.

Chaque section fonctionne dans le cadre d'un « règlement intérieur » particulier.

Dans le respect des statuts et du règlement intérieur de l'ASASPP :

- La création et la dissolution de toute section sont décidées en conseil d'administration et approuvées en assemblée générale ;
- Les structures de direction et le règlement intérieur particulier des sections sont définis par le « règlement intérieur » de l'association ;
- Les règlements intérieurs des sections sont préparés par les référents de chaque section, déposé au secrétariat de l'ASASPP et approuvé par le CA.

Les activités de ces sections se déroulent selon les règlements des fédérations délégataires concernées.

▪ **Les référents de section :**

Chaque section est placée sous l'animation d'un référent, âgé de plus de 18 ans, adhérent actif sapeurs-pompiers de Paris en activité ou un ancien sapeur-pompier de Paris sur décision du conseil d'administration, des exceptions peuvent être autorisées. Chaque année, il établit un rapport moral, qu'il présente au CA, rappelant les activités de l'année écoulée.

Il est chargé de conduire l'activité de sa section.

▪ **Les bureaux de section :**

Le référent de section est assisté d'un bureau élu pour un (1) an par les membres de la section. Le bureau est au moins doté d'un trésorier.

## **TITRE 5**

## RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### **ARTICLE 21 - COTISATIONS**

Les membres adhérents de l'ASASPP acquittent chaque année une cotisation (dite « cotisation club ») dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Selon l'activité proposée à l'adhérent, l'ASASPP peut exiger le versement d'une participation financière particulière (dite « cotisation section ») permettant le fonctionnement dans une section.

### **ARTICLE 22 - RESSOURCES**

Les ressources de la section sont constituées par :

- les apports industriels ou intellectuels ;
- les cotisations annuelles des membres adhérents (cotisations « club », « section »);
- les subventions qui pourraient lui être allouées ;
- les revenus de ses biens ;
- les dons manuels ;
- les autres ressources permises par la loi française.

## TITRE 6

### **ASSURANCES**

#### **ARTICLE 23 – POSITION EN SERVICE**

Pour le personnel militaire, les conditions d'admission de l'imputabilité au service sont fixées par l'instruction ministérielle relative à la situation des militaires pratiquant une activité sportive et par la convention générale entre la FCD et le ministère des Armées.

Tout personnel militaire se trouvant en activité de service et membre de l'association est considéré « en service » en ce qui concerne les dommages qu'il supporte personnellement, toutes les fois qu'il pratique le sport au sein de l'association, sous son contrôle ou sa surveillance et en respectant les règles et les obligations.

#### **ARTICLE 24 - ASSURANCES SOUSCRITES PAR LA FCD**

Les membres de l'association, à jour de leur licence fédérale, sont couverts par les assurances souscrites par la FCD lorsqu'ils pratiquent une activité sportive ou culturelle au sein de l'ASASPP, sous son contrôle et sa surveillance, et dans le respect des règlements en vigueur (sauf celles nécessitant l'utilisation d'un moteur et celles se déroulant dans un environnement spécifique pour lesquelles l'encadrement doit être effectué dans les conditions édictées par la fédération délégataire concernée).

Les contrats d'assurance peuvent être consultés par les membres au secrétariat de l'ASASPP.

Tout sinistre devra impérativement être déclaré à l'assureur et à la FCD dans les délais prévus par la loi.

##### ▪ **Assurance Responsabilité civile**

C'est une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile envers les tiers, pouvant incomber :

- à l'association ;
- à ses dirigeants ;
- à ses membres ;
- à tous les auxiliaires, en raison d'accidents survenus au cours des séances d'entraînement, de compétitions et des activités culturelles organisées au sein de l'association.

Les membres de l'association peuvent souscrire eux-mêmes une assurance individuelle complémentaire, s'ils estiment insuffisants les capitaux souscrits par la fédération.

Des formules de garanties complémentaires et facultatives sont proposées à l'adhésion ou au renouvellement de cotisation.

Les membres de l'association doivent signer un imprimé à leur première inscription déclarant qu'ils ont pris connaissance et qu'ils acceptent les conditions du contrat d'assurance de la FCD.

##### ▪ **Assurance des locaux**

Pour ce qui concerne la mise à disposition de locaux, l'association souscrit obligatoirement une **assurance locale** couvrant les dégâts des eaux, l'incendie, et les bris de glace (multirisques des locaux).

Le contenu de ces locaux peut être couvert par un contrat d'assurance que l'ASASPP souscrit en fonction de la valeur du matériel mis à sa disposition ou dont elle est propriétaire. La décision appartient au CA.

##### ▪ **Assurance des véhicules**

La FCD souscrit au profit de l'ASASPP une assurance automobile pour :

- les véhicules utilisés par l'ASASPP ou mis à disposition ;
- les véhicules des membres de la section.

Pour les véhicules éventuellement loués par l'ASASPP, l'assurance sera souscrite auprès du loueur.

## TITRE 7

### **CONTRÔLE - REGLEMENT INTERIEUR MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 25 - CONTRÔLE**

Le contrôle de l'ASASPP peut s'effectuer par :

- les membres en consultant les documents établis par l'association ;
- les vérificateurs aux comptes de l'association ;
- les ministres chargés des sports, des finances et des armées ou tous fonctionnaires accrédités par eux ;
- la FCD dans le cadre de son fonctionnement fédéral.

Les présents statuts et le règlement intérieur sont affichés au secrétariat de l'ASASPP. Ils sont portés à la connaissance de tous les membres et leur diffusion est assurée de la façon la plus large possible.

#### **ARTICLE 26 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur de l'ASASPP est établi et modifié par le conseil d'administration qui le fait approuver en assemblée générale. Ce règlement précise certains points non prévus par les statuts.

Au règlement intérieur de l'ASASPP sont annexés les règlements intérieurs des sections.

Ils doivent être respectés et appliqués par tous les adhérents de l'association.

#### **ARTICLE 27 – DISSOLUTION**

La dissolution de l'association peut être prononcée en assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

En cas de dissolution, le CA désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont il détermine les pouvoirs. Une déclaration est adressée, avec copie du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, aux destinataires suivants :

- Préfecture (ou sous-préfecture, ou tribunal d'instance) ;
- Établissement ou corps support ;
- Fédération des clubs de la défense.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations affiliées à la FCD.

Fait à : Paris

Date : 2025

En 2 exemplaires(s)

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du jeudi 24 juin 2025.

Le président de l'ASASPP  
Le Commissaire en chef de 1ère classe  
Renaud de CORTA

Le secrétaire général de l'ASASPP  
Le LTN Jean-Marie WEINACHTER